

- C'est un grand bâtiment à deux étages et suivant le planning de financement, les travaux se divisent en quatre étapes ;
- Actuellement, les gros œuvres sont déjà faits et le rez de chaussée et le sous-sol sont déjà presque finis et habitable mais il reste seulement les finitions des étages et le revêtement de la terrasse avec les produits d'étanchéité mais la société COGEPA refuse de payer le quatrième attachement d'un montant de 23.095.800 AR et la somme de 21.109.065 Ar restante du 2^e attachement et le reste à payer de 30.539.507 AR du 3^{ème} attachement ainsi que les modifications demandées par COGEPA d'une valeur de 2.435.405 AR et 16.277208AR dont la somme de 94456985 AR en totalité ;
- Un bureau de contrôle des travaux a contrôlé en permanence l'évolution de la construction mais c'est la COGEPA qui a exigé la modification des structures et l'Entreprise requérante s'est pliée à l'exécution et la requérante est très étonnée lorsque la société COGEPA a rompu le contrat aux motifs qu'il existe des anomalies sur le bâtiment lorsqu'elle a réclamé les sommes encore restantes et ce suivant le procès- verbal de réunion en date du 24 mars 2015 ;
- De tout ce qui précède, il y a rupture abusive d'un contrat qui entraîne des préjudices énormes à la requérante ;
- Les deux parties ont engagé chacune des experts en bâtiment pour évaluer les travaux déjà accomplis et d'après eux, le bâtiment présente des malfaçons et pourtant, l'expert RATSIMBAZAFY Ihanta Evelyne constate que l'évaluation quantitative des travaux réellement exécuté par l'Entreprise Niaina sont estimés à MGA 690.647.905. ;
- Si malfaçon existe, ce n'est pas la seule responsabilité de l'entreprise Niaina car la société COGEPA a engagé un bureau de contrôle et l'un des membres : un ingénieur en BTP dénommée Randriankoto Dina Fanja a signé le plan de recollement de la fondation et a supervisé les travaux et ce n'est pas pour lesdites malfaçons que les travaux ont cessé par l'initiative de la société COGEPA ;
- L'Entreprise Niaina produit à l'appui :
 - La photocopie d'une attestation du 12 Juin 2014 ;
 - La photocopie d'un planning de financement du 15 Octobre 2013 ;
 - Un devis descriptif et estimatif du 06 Février 2015 ;
 - Trois photocopies de facture ;
 - La photocopie d'une invitation N/REF : 07/RN/2015 du 25/03/15 ;
 - La photocopie d'une sommation de payer du 31 Mars 2015 ;
 - La photocopie du procès-verbal de réunion du 24 mars 2015 ;
 - La photocopie du procès-verbal de contrat du 03 Avril 2015 ;
 - Le plan de recollement de la fondation ;
 - La photocopie du rapport d'expertise h2/2015 ;

En réplique, la société COGEPA ayant pour conseils Maître Mamy Radilofe et Maître Rondro Razafindrasendra, tous Avocats à la Cour conclut au débouté de toutes les demandes, fins et conclusions de l'Entreprise Niaina et invoque que :

- Elle se porte demanderesse reconventionnelle et demande le remboursement total des sommes indûment perçues soit la somme de 576.642.296,78 Ariary de la somme de 92.331.037,06 Ariary, somme déclarée par les experts étant trop perçue ainsi que la somme de 500.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts pour préjudices subis ;
- Elle soutient qu'une plainte est en cours dans laquelle la responsabilité de l'Entreprise NIAINA concernant la présent affaire est fortement engagée ;
- Tenant compte du principe le pénal tient le civil en étant, il échet de surseoir à statuer ;
- Il échet également de constater qu'il n'y a absolument aucun contrat liant les parties car l'attestation produite par l'entreprise NIAINA émane d'une personne n'ayant aucune autorité pour le faire et ladite pièce est attaquée pour faux dans la plainte ci-dessus mentionnée et que cette attestation ne peut valoir contrat et aussi aucun plan de travail n'est fourni ;

- En acceptant de faire les travaux, l'entreprise NIAINA est liée par une obligation de résultat.

Pour raffermir ses dires, la COGEPA verse :

- L'ordonnance N°3801 DU 22 Avril 2015 ;
- La photocopie d'une signification avec sommation du 25 Avril 2015 ;
- La photocopie du procès-verbal de constat du 28 Avril 2015 ;
- L'ordonnance de référé N°4758/15 du 13 Mai 2015 ;
- Le rapport d'expertise effectué en juin 2015 ;
- La photocopie d'une sommation interpellative du 16 septembre 2015 ;
- La photocopie du procès-verbal de constat du 17 septembre 2015 ;
- Des photos ;
- L'ordonnance N°10446 du 21 septembre 2015 ;
- La photocopie d'un certificat médical post-mortem ;
- Une plainte avec constitution de partie civile ;
- L'arrêt N°1014 du 19 Aout 2016 ;
- Une plainte à parquet du 21 Mai 2015 ;
- Une attestation de procédure devant le juge d'instruction ;

DISCUSSION :

Il résulte de l'attestation de procédure émanant du juge d'instruction en date du 25 Aout 2016 et la plainte avec constitution de partie civile du 20 juillet 2015 que Razafimahery Njato, demandeur dans la présente procédure est inculqué dans la procédure correctionnelle N°54/CO/16/J7 (4022-RP/16/S1) Qu'en vertu du principe juridique, le pénal tient le civil en état, il échet de surseoir à statuer.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

PAR AVANT DIRE DROIT :

Surseoir à statuer jusqu'à l'issue du procès-pénal ;

Renvoi les causes et les parties à l'audience du 26/01/2017 ;

Réserve les fond et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.